



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Référence : VSE/2012/01

Vos références :

Lille, le

01 MARS 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LES PROJETS

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la plage de Merlimont est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version d'octobre 2011 de l'étude d'impact, déposée le 2 novembre 2011 au guichet unique de la police de l'eau du Pas-de-Calais.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de la DDTM du Pas-de-Calais.

1. Présentation du projet:

La Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale porte un projet d'aménagement de la plage de Merlimont, commune du Pas-de-Calais, pour faire face à la problématique d'érosion du littoral et assurer le maintien du niveau de sable de la plage. La stabilité de la digue promenade, liée au niveau de la haute plage, est également en jeu.

Le projet consiste à installer un système de drainage de plage, une méthode souple et pérenne de lutte contre l'érosion. Le drainage freine l'érosion et favorise l'accrétion (ou engraissement) de la plage. En parallèle, cinq des six épis en enrochement actuellement présents sur le site seront retirés. Ceux-ci sont dans un état dégradé, ne jouent plus leur rôle protecteur et présentent même un danger pour les baigneurs. Un épis sera conservé pour des raisons techniques.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Programme :

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

L'aménagement de la plage de Merlimont ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme susceptible de générer d'autres impacts que ceux induits par l'aménagement lui-même.

• Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique* ».

Les travaux envisagés sont bien décrits dans le résumé non technique, même si le vocabulaire utilisé est parfois trop technique. Cela concerne cependant des points de détails et la description des travaux reste globalement compréhensible par tous.

L'état initial du site est bien caractérisé. Le justificatif du projet, notamment au travers du descriptif des variantes envisagées, permet une bonne compréhension du choix du projet retenu.

La synthèse des impacts et des mesures réductrices envisagées permet un aperçu rapide et efficace de l'impact du projet sur l'environnement.

Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact donne ainsi un bon aperçu du projet. Il identifie clairement le projet d'aménagement de la plage et ses enjeux en matière de protection contre l'érosion. Il devrait permettre une bonne prise de connaissance du projet par le public.

• Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

4° les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »

Biodiversité/faune/flore :

Le milieu vivant initial est bien caractérisé au travers de l'analyse des peuplements benthiques, d'un inventaire floristique du massif dunaire, et d'une analyse des espèces inventoriées. Le milieu benthique est riche mais peu diversifié (deux espèces dominantes). La flore observée sur le massif dunaire constitue un couvert végétal commun sur les littoraux de la région.

Des inventaires patrimoniaux effectués dans la zone étude ou à proximité de celle-ci au titre des « Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique », ainsi que des « Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux », témoignent de l'intérêt écologique de la zone. Trois sites Natura2000 partiellement inclus dans la zone d'étude confirment cet intérêt et donnent un recensement exhaustif des habitats et des espèces locales.

En phase travaux, le démantèlement des épis et la mise en place du système de drainage généreront, au travers du remaniement des sédiments et de la circulation d'engins de chantier, une mortalité partielle au niveau des individus benthiques. La faible diversité du substrat benthique conduira cependant à une recolonisation rapide et équivalente du milieu après les travaux. Les enrochements ne présentant pas de colonisation floristique ou faunistique particulière, leur retrait ne sera pas impactant. Les incidences des travaux sur les oiseaux sont également non significatives.

Pendant la phase d'exploitation, l'impact principal des drains souterrains concerne la faune benthique. Les drains sont cependant enterrés profondément, dans des zones anoxiques dans lesquelles aucune espèce n'est présente. L'assèchement de la plage peut en revanche conduire à une modification de la répartition des espèces benthiques, mais la zone concernée en volume reste faible et ne présente pas de risque pour les espèces présentes.

L'évaluation des incidences Natura2000 liste les effets prévisibles du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Les incidences du projet sont considérées comme non significatives, et ne nuisent donc pas à l'intégrité des sites Natura2000 présents dans la zone d'étude.

Les impacts de l'aménagement de la plage de Merlimont sont bien identifiés, temporaires et peu significatifs pour la préservation de la biodiversité.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

Le projet n'a pas d'incidence sur l'agriculture puisque l'emprise du projet se situe sur le littoral urbanisé de la commune et non sur des terres agricoles.

Eau :

L'état des lieux initial explique les phénomènes et éléments caractérisant le littoral, qui constitue une interface entre le continent et le milieu marin. Pour chaque élément, le dossier propose une explication du principe et une description générale, puis évoque le cas de la plage de Merlimont. Cela permet au lecteur de comprendre les phénomènes concernés, puis de les relier au contexte du projet.

L'état initial décrit ainsi la géomorphologie de la zone d'étude et le profil actuel de la plage de Merlimont. Il caractérise également les conditions climatiques de la zone d'étude, le fonctionnement de la dynamique sédimentaire du littoral (influence de la nappe sur l'érosion, évolution du profil de plage), la qualité des eaux littorales (eaux de baignade notamment) ou encore les phénomènes de houles et de marées.

La compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) est démontrée, en faisant notamment référence à l'orientation 18 et au respect du fonctionnement dynamique du littoral. La disposition 27, qui préconise l'utilisation de méthode douce de gestion du trait de côte, est bien traduite dans le projet par le choix du système de drainage.

La compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du sous-bassin de la Canche est décrite moins précisément. Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 octobre dernier, au moment de la rédaction du rapport. Le projet n'allant pas à l'encontre du SAGE en question, ceci n'est pas significatif.

Globalement, l'état des lieux initial explique le phénomène d'érosion du littoral et identifie les enjeux de la gestion du littoral tout en donnant une vision à l'échelle de la plage de Merlimont.

Les effets du projet sur l'eau sont réduits mais bien appréhendés. Les impacts sont principalement temporaires et dus à la phase de travaux. Des mesures préventives et de réduction sont prévues pour en limiter les effets. Le démantèlement du système de drainage aura des effets identiques à ceux de la phase travaux.

En phase d'exploitation, l'eau drainée est rejetée au large par pompage. Il s'agit soit d'eau marine (infiltration du jet de rive), soit d'eau continentale (nappe souterraine). Des échanges entre l'eau de la

nappe et l'eau marine ont déjà lieu sans le système de drainage. Ce dernier, dans la mesure où il ne modifie ni ne transforme l'eau drainée, assure que l'eau rejetée en mer n'aura pas d'effet sur la qualité des eaux littorales. D'ailleurs, l'eau rejetée pourrait même être de meilleure qualité que le milieu récepteur, puisque l'infiltration à travers le sable de la plage consiste en un traitement naturel par filtration.

Les effets du projet sur l'eau sont bien appréhendés, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Des mesures de prévention et de réduction sont prévues durant les phases de travaux.

Les mesures de surveillance proposées par le maître d'ouvrage, suivi de la qualité des eaux rejetées et suivi du niveau de la nappe souterraine, sont pertinentes.

Paysage :

La description paysagère est de bonne qualité et étayée par de nombreuses photos et plans tout au long du dossier. Des explications sur la topographie et l'évolution du littoral, ainsi qu'une analyse du cas de la plage de Merlimont situent bien le contexte de lutte contre l'érosion. Le site classé de la Pointe du Touquet est situé à quelques kilomètres au nord du projet et n'est pas concerné par le projet.

Le choix d'un système de drainage permet également de limiter les impacts sur la dynamique sédimentaire le long du littoral. L'enlèvement des épis transversaux aura ainsi un impact positif sur les plages adjacentes au site d'implantation, et contribuera à rétablir l'aspect naturel de la plage de Merlimont (le drain sera souterrain donc invisible, au contraire des enrochements).

Le procédé de drainage aura un impact positif sur la topographie de la plage puisqu'il contribuera à stabiliser le profil de plage après une évolution progressive, en évitant un remodelage mécanique et ponctuel.

Des confortements dunaires sont aussi prévus pour limiter le transport éolien. Ces confortements étant constitués de brise-vents végétalisés (plantations d'oyats), l'impact sur le paysage sera positif.

Le suivi de l'évolution du profil de plage sur trois ans constitue une mesure de surveillance pertinente.

Déplacements :

La mise en place d'un système de drainage souterrain sur la plage n'aura pas d'impact négatif sur la circulation des véhicules et des personnes en dehors de la phase de travaux (accès limité au chantier). L'enlèvement des épis transversaux améliorera même la circulation piétonne, équestre ou nautique sur la plage.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Les impacts du projet sur la santé sont relativement faibles. Le projet a pour objectif de limiter les risques liés à la déstabilisation de certains bâtiments et de la digue promenade.

La mise en place d'un système de drainage souterrain sur la plage de Merlimont n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air ou l'émission de GES (hormis engins de chantier en phase travaux). Le système n'est pas non plus producteur de déchets.

Le bruit ne sera que très limité. Le système de drainage a vocation à être silencieux et il n'y a pas d'autre nuisance sonore en dehors de la phase travaux. Durant cette dernière, les engins de chantier perturberont la tranquillité des riverains.

La circulation des engins de chantier peut représenter un risque pour les personnes. Ce risque est néanmoins temporaire et intrinsèque à tout travaux publics. La sécurité des promeneurs et autres usagers de la plage est en revanche améliorée par l'enlèvement des épis rocheux, qui présentent un risque pour les nageurs et les embarcations.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

Le système de gestion de l'érosion de la plage actuellement en place sur la commune de Merlimont est dans un état dégradé. Le phénomène d'érosion présente des risques pour la stabilité de certains bâtiments et pour la digue promenade.

Un diagnostic a ainsi été établi sur le littoral de la commune, suivi par des propositions de méthodes de gestion. Deux variantes sont ainsi proposées et analysées dans le dossier (remodelage de plage et drainage). Le système de drainage de plage retenue constitue une méthode douce de gestion de l'érosion et a fait l'objet d'un retour d'expérience positif. Les inconvénients de cette solution pour l'environnement résident principalement dans la phase de travaux, et sont donc temporaires.

Le choix du projet est pleinement justifié du point de vue environnemental.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

Le dossier propose un éclaircissement de la démarche adoptée pour mener l'étude. Celle-ci se divise en deux parties: un diagnostic environnemental de l'état initial du site réalisé avec l'appui de bureaux d'études spécialisés, et une analyse des solutions techniques réalisée par le Maître d'Ouvrage. Le projet résulte ainsi de la confrontation entre solutions envisagées et contraintes environnementales.

- **Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits :**

Conformément au II-6° de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Pour les infrastructures de transport une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter* ».

Cette analyse n'est pas requise pour ce type de projet.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Aucun espace agricole n'est ici consommé et le projet d'aménagement d'un drain souterrain sur la plage de Merlimont ne sera pas consommateur d'espace. Au contraire, il permettra un gain de surface pour la plage touristique du fait de la suppression de cinq des six épis en enrochement actuellement en place.

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le projet d'aménagement de la plage n'entrave en aucun cas la continuité écologique. Hormis durant la phase de travaux, le système de drainage ne présente aucun impact significatif sur la faune et la flore. Ce mode de gestion de l'érosion doux et progressif permet au milieu vivant de continuer son évolution naturel.

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Le système de drainage n'aura pas d'effet sur la qualité de l'air, et ne produira que très peu de nuisances sonores. Le système mis en place est en effet enterré en majeure partie et réputé silencieux.

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La mise en place d'un système de drainage sur la plage de Merlimont ne nuira pas à la qualité des eaux littorales. En effet, ce système consiste en un drainage des eaux sans transformation avant rejet en mer. D'ailleurs, l'eau rejetée pourrait même être de meilleure qualité que le milieu récepteur, puisque l'infiltration à travers le sable de la plage consiste en un traitement naturel par filtration. Un système de suivi est également proposé.

Comme il s'agit d'eaux littorales, aucun problème quantitatif ne se pose ici. L'hydrogéologie locale ne sera pas impactée de manière significative par le projet.

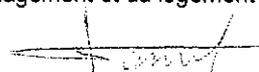
4. CONCLUSION GENERALE

L'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux du projet et à ces incidences environnementales, et répond aux prescriptions des articles L. et R.122-3 du Code de l'Environnement.

L'état initial souligne les enjeux majeurs du territoire et du littoral. Les impacts du projet sont bien identifiés et restent minimes. Les choix réalisés en matière de solutions techniques sont justifiés et cohérents avec l'objectif de préservation du milieu naturel.

Le projet d'aménagement de la plage de Merlimont est en accord avec les orientations de la loi Grenelle et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal